

dans la méthode suivie par ladite Partie contractante pour en établir la valeur en douane.

ARTICLE III

Exception sera faite dans l'application du présent Accord des avantages accordés par le Canada en vertu du Tarif préférentiel britannique.

ARTICLE IV

Aucune prohibition ni restriction ne sera appliquée par une Partie contractante à l'importation ou à l'exportation d'un produit quelconque en provenance ou à destination du territoire de l'autre Partie contractante à moins qu'elle ne s'applique également à l'importation ou à l'exportation d'un produit similaire en provenance ou à destination des territoires de tout tiers pays, exception faite des restrictions à l'importation ou sur le change applicables à tous les pays dans des circonstances semblables aux fins de sauvegarder la position financière extérieure et la balance des paiements.

Les dispositions du présent Accord ne limiteront pas le droit que possède l'une ou l'autre Partie contractante d'appliquer des prohibitions ou des restrictions, de quelque nature que ce soit, destinées à protéger ses intérêts essentiels en matière de sécurité.

ARTICLE V

Les navires marchands de chacune des Parties contractantes et les cargaisons de ces navires, en arrivant dans les ports de mer de l'autre Partie contractante et en quittant ces ports et pendant le temps qu'ils y resteront, jouiront du traitement accordé à la nation la plus favorisée.

Les dispositions du présent Article ne s'appliqueront pas aux services portuaires, y compris le pilotage et le remorquage, non plus qu'au cabotage.

ARTICLE VI

Le Gouvernement de chacune des Parties contractantes prendra en considération toute représentation que le Gouvernement de l'autre Partie contractante pourra faire en ce qui concerne la mise en vigueur du présent Accord et d'autres questions touchant leurs relations commerciales.

ARTICLE VII

Comme mesure pour atteindre leurs objectifs commerciaux mutuels, qui sont l'extension et la diversification accrues du commerce entre les deux pays sur la base des avantages mutuels, les autorités compétentes des Parties contractantes faciliteront les visites d'affaires entre les deux pays et seront favorables à l'intensification des échanges d'informations, en ce qui a trait aux questions commerciales entre les organisations et les entreprises compétentes roumaines et canadiennes.

ARTICLE VIII

Chaque Partie contractante s'attend au développement et à la diversification accrues de leur commerce mutuel. A cette fin, il a été convenu que les représentants des deux Parties se rencontreront une fois par année, ou suivant les besoins, afin d'examiner l'évolution du commerce entre les deux